

**Calcul des cotisations accidents du travail
pour la couverture du risque des dockers permanents.**

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1961 relatif au calcul des cotisations « accidents du travail » pour la couverture du risque des dockers permanents ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1976 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes ;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Compte tenu des conditions dans lesquelles est exercée l'activité intéressée, la cotisation calculée d'après le taux notifié par la caisse régionale à un établissement au titre du risque professionnel n° 7404.2 est réduite de 36 p. 100 pour les ouvriers, dockers ou manutentionnaires embauchés à la semaine ou au mois et cotisant sur la base du salaire réel dans la limite des plafonds hebdomadaire ou mensuel.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 13 mars 1961 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
PIERRE SCHOPFLIN.

Pourcentage de réduction pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux assurés volontaires.

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2 bis ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1956 fixant le pourcentage de réduction pour la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicable aux assurés volontaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le pourcentage de réduction prévu par l'article 2 bis de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 susvisé pour déterminer le taux de la cotisation versée au titre des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles par les assurés volontaires est fixé à 30 p. 100.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 3 octobre 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
PIERRE SCHOPFLIN.

Commission de classement chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux emplois de cadres supérieurs des organismes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Par arrêté du ministre du travail en date du 6 décembre 1976, les dispositions de l'arrêté du 23 février 1976 portant nomination des membres de la commission de classement chargée d'arrêter la liste d'aptitude aux emplois de cadres supérieurs des organismes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines sont modifiées comme suit :

Représentant de la direction de la sécurité sociale.

Titulaire.

« Mme Marchais, administrateur civil, chef de bureau à la direction de la sécurité sociale, en remplacement de M. Guionnet. »

MINISTERE DE LA SANTE

Commission nationale de conciliation (biologie).

Par arrêté du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 10 décembre 1976, sont désignés en qualité de membre de la commission nationale de conciliation prévue à l'article 7 du décret n° 74-369 du 29 avril 1974 :

Biologistes des services des centres hospitaliers régionaux placés totalement ou partiellement hors centre hospitalier et universitaire, soumis au statut défini par le décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié et appelés à participer à l'enseignement de la biologie aux étudiants en pharmacie.

Membres titulaires.

MM. Revol (André), Piette (Maurice), Bory (Jacques), Delattre (Jacques) et Pastor (Jean).

Membres suppléants.

MM. Agneray (Jean), Demelier (Jean-François), Crockett (René), Boucherat (Michel) et Baltassat (Pierre).

Professeurs ou maîtres de conférences agrégés - biologistes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et soumis au statut défini par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

Membres titulaires.

MM. Dropsy (Gérard), Ducos (Jean), Gentilini (Marc), Cluzel (Roger) et Piguët (Hubert).

Membres suppléants.

MM. Cornillot (Pierre), Hocquet (Paul), Duchene-Marullaz (Pierre), Depieds (Raymond) et Levy (Jean-Paul).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976 modifiant le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : Compteurs de volume de gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,
Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal et prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ;
Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, sur les unités de mesure et le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : Compteurs de volume de gaz ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 6 septembre 1972 est modifié comme suit :

« Les compteurs de volume de gaz sont soumis au contrôle défini à l'article 1^{er} du décret susvisé du 30 novembre 1944 lorsqu'ils servent aux opérations visées à l'article 12 de ce décret.

« Les compteurs non soumis à ce contrôle peuvent faire l'objet de vérifications ou d'expertises par le service des instruments de mesure lorsqu'un fabricant, importateur ou utilisateur en fait la demande. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.